



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

# La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

Série contribution au débat public - N°1







# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

## FONDEMENTS DE L'AVIS

1. Conformément à son mandat, et dans la perspective de mobiliser les différents acteurs concernés par le processus de mise en œuvre des dispositions de Constitution de juillet 2011, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a organisé une série de rencontres et de débats portant sur le mandat, les missions, les structures, la composition, et le fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) énoncé dans l'article 169 de la Constitution, ainsi que sur la complémentarité de ce conseil avec les autres entités et institutions de défense et de promotion des droits de l'Homme et du citoyen, afin d'éviter les duplications et les chevauchements de mandats.
2. C'est à la lumière des recommandations émanant de ces rencontres, et après analyse des expériences internationales en matière de dispositifs institutionnels relatifs à la famille et à l'enfance que le CNDH a élaboré le présent avis, et ce afin de fournir aux parties concernées les éclaircissements susceptibles d'inspirer la décision publique relative à la création du CCFE.

## FONDEMENTS NORMATIFS

### **Dispositions de la Constitution et des législations nationales en rapport avec la famille et l'enfance**

3. La Constitution qui affirme le droit à l'égalité devant la loi à tous les Marocains-e-s, consacre un large éventail de droits et de libertés à tous les citoyen-ne-s et prohibe toute forme de discrimination en raison, notamment, du sexe, de l'âge, de circonstances personnelles, etc. En vertu de son article 32, la Constitution stipule que « la famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société », et que « L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation », et qu'il « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ». Ces droits, reconnus par la Constitution, sont inhérents à la personne. En se référant d'une manière implicite aux « droits familiaux de la personne », qui sont des droits inhérents à tout être humain, et aux « droits sociaux de la famille », la Constitution appelle l'Etat et la société à assumer leur rôle de garantie et de protection vis-à-vis de cette institution. Ainsi, en vertu de la Constitution, l'Etat intervient dans la régulation de la famille en vue de préserver le bien commun et d'apporter une égale protection à tous les enfants « abstraction faite de leur situation familiale » (art. 32). L'égalité en droits de tous les enfants est ainsi élevée au niveau de norme constitutionnelle. Que les enfants soient nés au sein ou hors des liens du mariage, la Constitution leur assure un traitement égal et non discriminatoire.

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**4. Le Code de la famille**, promulgué en 2004 consacre trois principes fondamentaux, à savoir : l'égalité des membres de la famille, la coresponsabilité des époux et, enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de garde et de filiation paternelle. « *L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à l'intérêt des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi* » (article 54). Plus récemment, deux nouveaux textes ont enrichi l'arsenal législatif relatif à la famille et l'enfance, à savoir : la loi 41.10 relative aux conditions et procédures pour bénéficier du fonds de solidarité familiale, adoptée le 13 décembre 2010 et la loi 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale pour améliorer la qualité de prise en charge des institutions sociales, adoptée le 22 novembre 2006.

**5.** Plus récemment, au moins deux nouveaux textes ont enrichi l'arsenal législatif relatif à la famille et l'enfance à savoir : la loi 41.10 relative aux conditions et procédures pour bénéficier du fonds de solidarité familiale, adoptée le 13 décembre 2010 et la loi 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale pour améliorer la qualité de prise en charge des institutions sociales, adoptée le 22 novembre 2006.

## ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC

6

**6. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, ratifiée par le Royaume du Maroc le 14 juin 1993 et ses différents protocoles (Protocole concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) consacre les droits fondamentaux suivants : (i) l'intérêt supérieur de l'enfant ; (ii) la survie et développement, (iii) la participation, et (iv) la non-discrimination. Le droit à la protection (créer pour l'enfant un environnement protecteur/apprendre à l'enfant à se protéger) est un droit transversal à toutes les dispositions de cette Convention.

**7.** D'autres conventions internationales pertinentes, notamment la **Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif**, (CRDPH, ratifiée par le Maroc en 2009) et la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (ICRMW, ratifiée par le Maroc en 1993) prohibent la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap et des migrants et consacrent leurs droits ainsi que celui de leur famille à la protection de la société et de l'État.

**8. Le Programme d'action de Beijing (1995)** consacre l'importance sociale de la **maternité** et le rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants ainsi que le rôle critique **que les femmes** jouent en s'occupant d'autres membres de leur famille. En outre, le Programme met l'accent sur le partage des responsabilités entre les

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

parents, femmes et hommes, et la société dans son ensemble de telle façon à ce que la maternité et les responsabilités familiales des femmes ne constituent pas une source de discrimination à leur égard et ne participent pas à leur dénier le droit à l'égalité et à la justice consacré par l'article 2 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDAW) qui s'applique à toutes les femmes et ce, abstraction faite de la forme que prend la famille, du système juridique, de la religion/tradition du pays.

**9.** En marge du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, la **Proclamation de l'Année internationale de la Famille de Doha** (1994) s'est assignée comme objectif d'amplifier la prise de conscience publique des questions liées à la famille et a réaffirmé **les engagements des gouvernements** à reconnaître et à respecter le rôle important et vital de la maternité, la nécessaire protection de cette dernière ainsi que de l'enfance, le droit de fonder une famille basée sur le partenariat entre époux égaux. A cet effet, toutes les institutions de la société devraient respecter et soutenir les efforts des parents pour nourrir et prendre soin des enfants dans un environnement familial.

## LES MUTATIONS SOCIALES ET FAMILIALES AU MAROC

### La transition démographique et sociologique

7

**10.** Une baisse remarquable de la fécondité au point de s'approcher du niveau de remplacement de la population. Selon le Haut commissariat au plan (HCP), entre 1962 et 2010, l'indice synthétique de fécondité est passé au niveau national de 7,20 à 2,19. Cette baisse a concerné aussi bien le milieu rural (de 6,91 à 2,70) que le milieu urbain (de 7,77 à 1,80). Cette transition démographique conduit indéniablement le Maroc vers **un début de vieillissement de la population** qui, bien qu'à ses débuts, n'en représente pas moins un réel défi pour les pouvoirs publics et les familles en termes de protection sociale et sanitaire.

**11.** Le recul de l'âge au premier mariage et du mariage endogamique et la progression du **célibat**, constituent autant de mutations qui attestent d'un changement notable concernant la perception du mariage. En 2010, l'âge au premier mariage des femmes s'est élevé à 26,6 et celui des hommes à 31,4. De 1994 à 2010, le taux de célibat définitif (50 ans) a doublé pour les hommes et enregistré une hausse de 7 fois pour les femmes.

**12.** L'élévation de l'espérance de vie à la naissance, qui est passée, selon le HCP, de 47 ans en 1962 à 74,8 ans en 2010 est liée à la baisse des taux de mortalité maternelle et de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans. Si cette dernière demeure relativement élevée en comparaison avec des pays à niveau de développement similaire, elle a enregistré malgré tout une baisse de près de 9 points pourcentage entre 2004 et 2009.

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**13. Une diversification progressive des structures et des rapports familiaux** en rupture avec le modèle et les valeurs de la famille traditionnelle. Cette diversification structurelle tout-à-fait inédite se traduit, fondamentalement, par l'émergence de familles « non conventionnelles », par le passage d'un modèle unique de la famille unique à une pluralité de structures et de rapports familiaux (familles nucléaires, élargies, monoparentales, migrantes, familles où la femme est le principal ou l'unique soutien de la famille, couples sans enfants, ménages non familiaux, etc.) ; par une diminution de la taille des ménages et enfin, par une nouvelle place de l'enfant.

Ces évolutions sont liées, notamment, à l'urbanisation, à l'extension de la scolarisation et du travail féminin, au changement du statut de la femme, au recul de l'âge au premier mariage et à l'émergence de nouvelles valeurs familiales.

## **Situation des enfants au Maroc**

**14.** Malgré la baisse croissante des effectifs des enfants par rapport aux autres tranches d'âge de la population marocaine (11.170.000, en 2004 contre 10.692.000 en 2010), ces derniers restent confrontés à des défis majeurs en termes de pauvreté humaine et monétaire.

8

**15.** Le quotient de mortalité infanto-juvénile (enfants âgés entre 0 et 5 ans) était de 36,3 en 2010 contre 104,1 en 1987 et 213 en 1962 (Enquête Démographique à Passages répétés, HCP, 2011). Les effets de la malnutrition infantile sont plus sévères en milieu rural qu'en milieu urbain et sur les fillettes que les garçons, en relation à leur investissement précoce dans des travaux domestiques et en l'absence d'une alimentation compensant la dépense énergétique correspondante. La privation de l'école avec un taux de 7,2% en milieu rural (1,1% en milieu urbain) ainsi que le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans (selon le HCP, en 2010, 3% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge sont actifs contre 9,7% en 1999) constituent autant de défis pour le Maroc.

**16.** L'incidence de la pauvreté monétaire est plus forte chez l'enfant que chez l'adulte surtout dans le rural et le périurbain. Selon le HCP, la proportion des enfants pauvres était en 1991 de 17% contre 13% pour les adultes. En effet, si en milieu urbain, la valeur économique de l'enfant est en net recul au profit de l'accomplissement de soi à travers la réussite des enfants, par contre, l'enfant rural est toujours perçu en tant que valeur économique et utilitaire. Le manque de ressources affecte négativement le développement des enfants, leur santé, leur éducation et leur bien-être, ainsi que la protection des plus dépendants parmi les membres de la famille. Il réduit leur chance de survivre au-delà des cinq premières années, et les rend particulièrement vulnérables à la pauvreté.

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**17.** Ces évolutions profondes tant démographiques, sociales que familiales ont eu pour corollaires et conséquences :

- D'une part, des mutations de valeurs qui régissent les relations intrafamiliales. La solidarité se fait désormais beaucoup plus entre ménages nucléaires séparés qu'au sein d'une même famille étendue. L'unité dans ce type de familles se réduit de plus en plus à la sphère symbolique et se vit de moins en moins sur le plan économique et social. La réduction et le déclin progressif de l'autorité des aînés se manifeste notamment par le recours au dialogue au détriment de l'obéissance ;
- D'autre part, la prolifération de groupes particulièrement vulnérables qui alourdit les tâches familiales en matière d'assistance et de prise en charge : familles rurales, familles monoparentales, familles ayant des enfants en situation de handicap, salariés en situation de handicap, personnes en situation de handicap inactives, familles migrantes, retraités, chômeurs, mères isolées, femmes victimes de violences intrafamiliales, mineurs abandonnés, etc. ;
- Enfin, la progression de la salarisation du travail féminin (25,3% des femmes sont actives en 2011) n'a affecté que de manière marginale la division sexuelle du travail au sein du ménage. Le travail domestique est toujours une activité essentiellement féminine et le temps qui y est consacré ne diminue pas sensiblement pour les femmes salariées (Enquête budget temps des femmes - 1998/99 - Direction de la statistique). Par conséquent, l'activité rémunérée des femmes (en dehors du foyer) est toujours considérée comme contraire à son rôle de mère. La participation accrue et irréversible des femmes au marché du travail, à laquelle correspond une participation limitée des hommes dans les tâches domestiques, invite à revoir la portée des politiques publiques en matière de solidarité et de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

**18.** Le fossé entre l'idéalisation de la famille et les réalités économiques et sociales qui affectent la vie des individus et entre cette réalité et la nature des réponses publiques devient de plus en plus grand. En effet, les familles marocaines assument le rôle principal dans la prise en charge de la petite enfance, des personnes âgées, des malades, des personnes en situation de handicap, etc. Toutefois, ce modèle est désormais impuissant à résoudre une grande partie des défis confrontés par l'écrasante majorité des familles.

**19.** Ainsi, la société marocaine et les familles ont subi des mutations considérables rendant nécessaire et urgent de revoir les politiques familiales au Maroc afin de tenir compte des évolutions enregistrées, des besoins et des aspirations des membres la famille. De ce fait, la 'politique familiale' au Maroc à laquelle la Constitution fait allusion ne peut tendre à homogénéiser les réalités et les comportements. Car une politique familiale qui serait appropriée pour un type particulier de famille ne le serait pas forcément pour un autre. En d'autres termes, la famille nucléaire 'normale' (parents et enfants non mariés) ne peut être la cible unique des politiques et des prestations publiques.

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

## VERS DE NOUVELLES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DE FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**20.** Compte tenu de l'évolution actuelle de (des) famille(s) marocaine(s), et pour qu'une politique familiale l'accompagne et l'oriente sur la voie de l'égalité, la justice sociale, l'émancipation des individus et la modernisation de la société, elle se doit d'être :

■ **Une politique basée sur les droits constitutionnels de chacun des membres de la famille tels que consacrés par la Constitution.** A cet égard, cette politique publique devait s'appuyer sur le référentiel et principes déclinés dans la Constitution, dans le Code de la famille et dans les conventions internationales pertinentes à savoir : la garantie des droits et des libertés des individus composant la famille (i), la coresponsabilité des époux (ii), l'intérêt supérieur de l'enfant et une égale protection juridique et considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale (iii), la reconnaissance de la contribution de chacun de ses membres (rémunérée et non rémunérée) (iv) et enfin, la solidarité intergénérationnelle (v) ;

■ Une politique émancipatrice qui chercherait à amplifier la dynamique moderne de la société marocaine, par **l'accompagnement du processus d'accès des femmes au marché du travail**. Cela suppose un investissement public massif dans l'école maternelle qui doit constituer le volet essentiel de **la politique visant la petite enfance**. Une attention particulière devrait être accordée aux mères des personnes en situation de handicap par le biais de politiques inclusives qui prennent en compte les besoins de ces femmes en accompagnement et en soutien ;

■ **Une politique familiale équitable et ciblée** qui prend en charge les enjeux de la justice sociale : lutte contre la pauvreté et l'exclusion par le biais de mesures en direction des familles et de l'enfance en situation de vulnérabilité économique et sociale en termes de prestations et de mesures fiscales. Le maintien d'une telle politique sur une longue durée, peut avoir un impact sur le statut des femmes, la scolarité des enfants, et sur le niveau de vie de la population en général ;

■ Une telle politique familiale suppose **une mutation culturelle des agents de l'Etat et de l'administration publique**, autrement dit, une alliance stratégique entre les experts en sciences sociales (économie, sociologie, démographie, etc.) et les élites administratives, mais aussi l'ensemble des administrations, pour donner aux politiques familiales l'impulsion moderne et équitable à laquelle aspire la société ;

**21.** Les propositions formulées subséquemment constituent une contribution du CNDH à la mise en place du CCFE sur des bases garantissant la capacité de cette future entité constitutionnelle à apporter des réponses pertinentes à l'action menée en faveur de la famille et de l'enfance.

# CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LA CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

## LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

### Statut du CCFE

**22.** Eu égard à sa mission et statut tels qu'énoncés dans la Constitution, le Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance, instance consultative, devrait être indépendant du pouvoir exécutif. Le gouvernement a en effet la responsabilité de la maîtrise d'œuvre de la politique familiale et ne peut, à ce titre, concilier entre la mission de mise en œuvre et celle relative au suivi et à l'évaluation des politiques publiques.

### Missions du CCFE

**23.** Dans son article 169, la Constitution spécifie que « *Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents* ».

**24.** La Constitution définit le cadre général d'une « politique familiale et de l'enfance » globale et intégrée ainsi que les approches à adopter par le CCFE. Ainsi, la mission qui devrait être assignée à ce dernier consisterait en l'orientation, l'émission d'avis, la proposition de stratégies et politiques appropriées et enfin, en l'animation du débat public.

**25.** A cet égard, la mission dévolue au Conseil de la famille et de l'enfance peut être déclinée comme suit :

- Eclairer et orienter les politiques publiques et la législation en relation avec son mandat en exerçant une vigilance permanente, en assurant des consultations, en produisant des avis, mémoires, études, recherches et rapports ;
- Répondre aux saisines du gouvernement et du parlement en matière d'avis ;
- Impulser et animer, en y associant toutes les parties prenantes, le débat public sur les politiques publiques en direction des familles et de l'enfance ;
- Saisir le gouvernement sous forme d'avis et lui soumettre ses recommandations ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques de la famille et de l'enfance.

## Principales fonctions et domaines d'intervention

Le CCFE peut avoir pour fonctions :

### 26. En termes d'amélioration de la connaissance

Ce volet a pour objet de développer la connaissance transversale relative à la famille et à l'enfance dans tous les domaines y afférents en vue de permettre au CCFE et à tous les intervenants de mieux s'acquitter de leur mandat et d'améliorer la pertinence des politiques publiques :

- Promotion de la connaissance sur la famille, l'enfance et les politiques familiales permettant d'analyser les évolutions sociales, économiques et démographiques par le biais de la collecte et l'analyse de données, en vue d'anticiper et d'accompagner leurs effets sur les familles et les enfants ;
- Veille et analyse des évolutions sociales, économiques et démographiques par le biais de la collecte et de l'analyse qualitative de données, en vue d'en anticiper et d'accompagner les effets au niveau des familles et l'enfance. Pour ce faire, une collaboration efficace dans le domaine du développement des connaissances entre les différents opérateurs et acteurs permettrait d'atteindre cet objectif.

12

### 27. En termes de soutien aux pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques familiales intégrées et pertinentes et de stratégies et de réformes des lois et des politiques publiques.

Ce volet est intimement lié au premier volet de la mission du CCFE car tout avis/proposition devrait être basé sur une connaissance solide de la situation des familles. Toute politique familiale intégrée devrait aussi permettre de surmonter les difficultés pour ce qui est de la coordination de l'action des différentes administrations et services sociaux. Ceci suppose la mise en place de partenariats et de relations de coopération avec l'ensemble des parties prenantes. L'objectif est d'éclairer les priorités stratégiques au regard des évolutions sociales, économiques et démographiques :

- Eclairage des politiques publiques de la famille et de l'enfance en vue de l'élaboration de politiques familiales intégrées qui prennent en compte l'éducation, l'emploi et les soins de santé et complètent ainsi les politiques sectorielles existantes visant à satisfaire les besoins de l'enfant et des membres de la famille.
- Animation du débat public sur la politique familiale et de l'enfance, en y associant toutes les parties prenantes et acteurs concernés, afin d'apporter un éclairage en termes d'orientation, de hiérarchisation de priorités et des objectifs stratégiques de l'intervention publique en la matière.

**28. En termes de suivi/évaluation de la réalisation des programmes nationaux**, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

Ce volet a pour objet de renforcer la redevabilité des politiques publiques et leur cohérence dans le domaine de la famille et de l'enfance :

- Veille et suivi en vue de faire bénéficier l'enfant et les membres de la famille des droits qui leur sont reconnus par la Constitution, les conventions internationales pertinentes, les législations nationales (notamment le code de la famille) et les programmes nationaux ;
- Veille à la cohérence des politiques programmes nationaux en direction des familles et de leurs membres ;
- Évaluation des programmes nationaux dès lors que les enjeux et effets sur la famille et sur l'enfance sont patents à sa propre initiative ou à la demande du gouvernement. Les conclusions de ces évaluations doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des parties prenantes (gouvernement, parlement, organisations socioprofessionnelles, de la société civile, etc.).

### **Domaines prioritaires d'intervention**

**29. En fonction des domaines transversaux**

Il s'agit de traiter les questions inhérentes à l'épanouissement économique, social et culturel de la famille, aux inégalités de revenus entre les chefs de famille, à la protection sociale et juridique des membres de la famille, et enfin au soutien à la conciliation de la vie familiale et professionnelle, notamment :

- Accompagnement de la parentalité (ou des relations enfants-parents), de la paternité et maternité responsables et des solidarités familiales et intergénérationnelles ;
- Accompagnement de la parentalité des personnes en situation de handicap, notamment les femmes en situation de handicap et mères d'enfants en situation de handicap ;
- Proposition d'alternatives à l'institutionnalisation des enfants en développant des solutions garantissant la protection et l'intérêt supérieur des enfants ;
- Prise en charge de la problématique de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, notamment par la prise en charge des jeunes enfants ;
- Coordination entre les politiques intergouvernementales et entre les différents intervenants afin d'assurer l'efficacité, l'efficience et la cohérence des politiques publiques dans le domaine de la famille et l'enfance conformément à la Constitution et aux conventions internationales pertinentes.

### 30. En fonction des groupes d'âge et de groupes sociaux

Il s'agit de prêter une attention particulière aux groupes suivants :

- La petite enfance ;
- L'adolescence ;
- Les mineurs en situation d'abandon et de maltraitance et les enfants victimes d'abus, de violence, d'exploitation ;
- Les employé(e)s de maison ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes handicapées ;
- Les ménages monoparentaux et ceux composés de deux actifs avec des jeunes enfants.

### Composition

31. En ce qui concerne la composition, il est proposé que la gouvernance du CCFE soit établie sur la base d'une représentation significative de la diversité des acteurs concernés et des champs de compétence.

14

Les membres du Conseil pourraient être pour moitié désignés par Sa Majesté le Roi, le Chef de gouvernement et les présidents des deux chambres du parlement. L'autre moitié serait désignée par une commission créée à cet effet sur la base d'un appel public à candidature, sur la base de critères de compétence reconnue, d'engagement associatif avéré, en tenant compte de l'objectif à valeur constitutionnelle de parité, de la diversité régionale, etc. Considérant la variété des champs scientifiques qu'exige la connaissance rigoureuse des évolutions de la famille et de l'enfance, la multidisciplinarité devrait être un critère important dans le processus de désignation.

Dans tous les cas, le non cumul des mandats, la compétence et une expérience avérée en matière de politiques familiales et de l'enfance devraient constituer des critères objectifs pour la désignation des membres du CCFE.

### Organisation et fonctionnement

32. Le CCFE fonctionne comme entité jouissant de l'autonomie administrative et financière et peut se doter de :

- Comités thématiques et/ou de groupes de travail ;
- Une structure administrative formée d'un directeur exécutif et d'une équipe d'experts qui exécute l'agenda du Conseil.

## CONCLUSION

**33.** L'analyse des expériences internationales des pays ayant des dispositifs institutionnels relatifs à la famille et à l'enfance a permis de dégager quelques enseignements qui incitent à :

- Doter le Conseil d'un statut indépendant et d'une autonomie de gestion ;
- Privilégier 'l'approche droits' axée sur l'éclairage des politiques publiques et des stratégies plutôt que celui axé sur les services et l'assistance ;
- Analyser les évolutions des structures familiales, en vue d'anticiper les politiques et les stratégies sur le long terme ;
- Réfléchir sur les modalités de développer une coordination efficace des politiques publiques de la famille et de l'enfance, et ce, par le biais de la mise en place d'une politique familiale globale, intégrée et inclusive qui prend en considération la diversité sociale ;
- Réfléchir et proposer des modalités de prise en compte transversales de la problématique de l'handicap dans toutes les questions relatives à la famille et à l'enfance ;
- Réfléchir sur la dimension régionale en vue d'accompagner le processus de régionalisation en cours, et montrer comment les politiques familiales devraient se décliner au niveau territorial selon les spécificités et les défis de chaque région et les besoins particuliers de chaque milieu de résidence (urbain/rural) ;
- Privilégier une composition qui inclut des acteurs publics, de la société civile et du secteur privé en plus des personnalités indépendantes qualifiées, notamment dans le domaine de la famille et de l'enfance ;
- Veiller à assurer la parité entre les hommes et les femmes dans la direction et la gestion des activités du Conseil, ainsi qu'une implication effective des acteurs de la société civile et du secteur privé dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la famille et de l'enfance.







المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada,  
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc  
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07  
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

ساحة الشهداء، ص ب 1341،  
10 001، الرباط - المغرب  
العاتف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07  
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)